



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# CDCFS formation restreinte « ESOD » Du 15 juin 2022

# Projet d'arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour la campagne 2022-2023 en Côtes-d'Armor

## Cadrage juridique ESOD

### R.427-6 :

le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

→ Arrêté du 2 septembre 2016

⇒ **bernache du Canada, chien viverin, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique**

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

→ Arrêté du 3 juillet 2019 (à renouveler en 2023)

⇒ **belette, fouine, martre (22 localisé), putois, renard (22), corbeau freux, corneille noire (22), pie bavarde (22), geai des chênes, étourneau sansonnet**

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

→ Arrêté du 3 avril 2012

⇒ **lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier**

## Cadrage juridique ESOD

### **R.427-6 :**

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces motifs :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété. Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

## Arrêté du 3 avril 2012

Espèces	Modalités de destructions
Lapin de garenne	<p>peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détruit à tir</b> entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Le préfet peut également instaurer une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse.</li> <li>- <b>piégé</b> toute l'année en tout lieu.</li> <li>- Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet ;</li> </ul>
Pigeon ramier	<p>peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détruit à tir</b> entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.</li> </ul> <p><b>Le piégeage du pigeon ramier est interdit</b> sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement ;</p>
Sanglier	<p>peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détruit à tir</b> entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.</li> </ul> <p>Le préfet de département peut décider sur proposition du président de la FDC de faire procéder à des <b>opérations de piégeage</b> dans les conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>

## Arrêté du 3 avril 2012

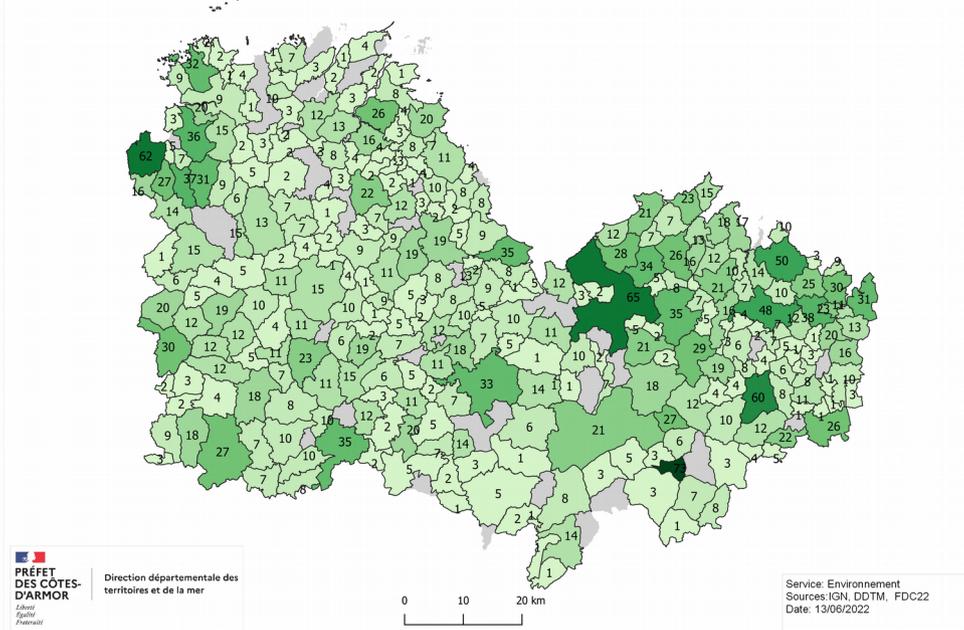
		1er juillet		31 juillet		15 août		ouverture Générale		Fermeture Spécifique		31 mars		30 juin	
<b>Lapin de garenne</b>	à tir	complémentaire possible					9 janvier								
	piégeage														
	capture														
<b>Pigeon ramier</b>	à tir	sur autorisation individuelle				10 février							sur autorisation individuelle		
	piégeage														
<b>Sanglier</b>	à tir	31 mars							Fermeture spécifique = date limite						
	piégeage	Sur décision du Préfet													

## Données relatives aux espèces

### Sanglier (FDC22) :

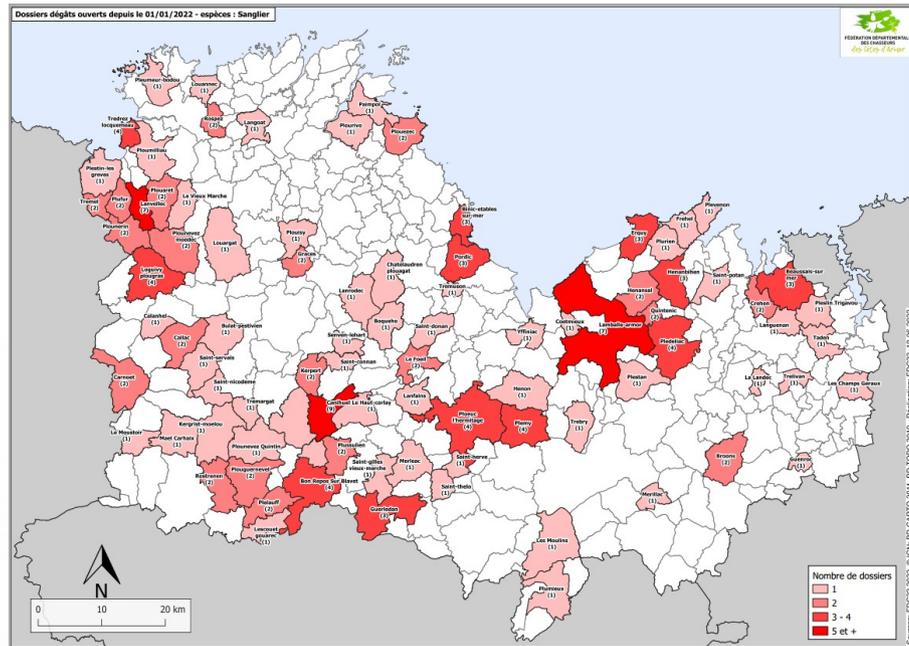
- environ 160 dossiers « dégâts » FDC22
- 3041 prélèvements saison 2021-2022

Prélèvements sangliers chasse 2021-2022 (données FDC 22)

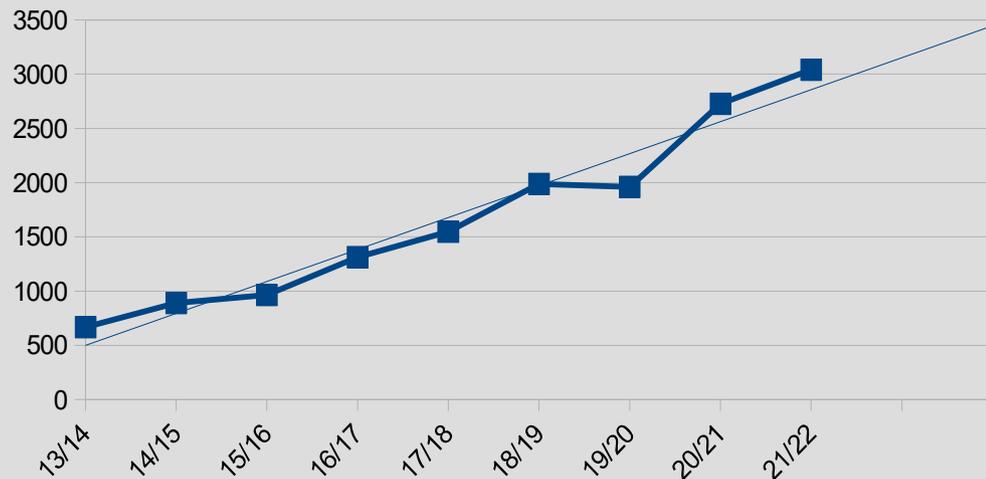


13/06/22

Direction Départementale  
de la Mer des Côtes-d'



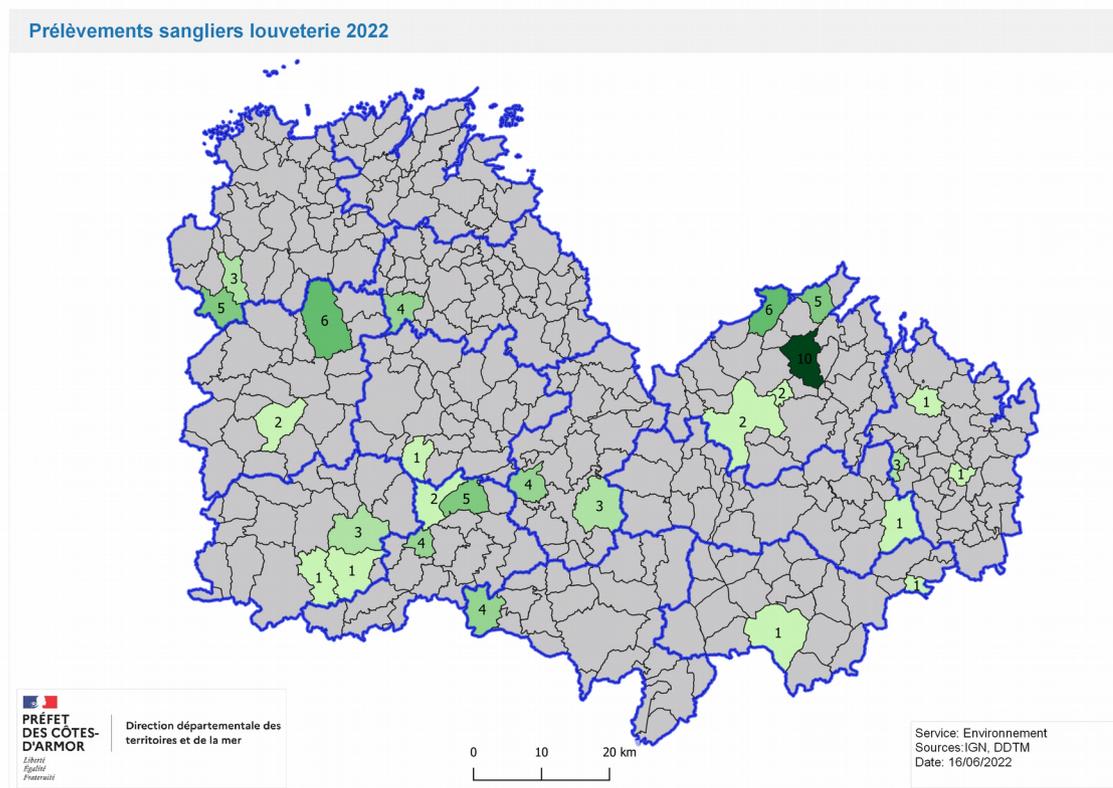
Prélèvements sangliers "chasse" depuis saison 2013-2014 à 2021-2022



## Données relatives aux espèces

### Sanglier (DDTM22) :

- 81 prélèvements louveterie 2022
- 58 autorisations ouverture anticipée 1<sup>er</sup> juin

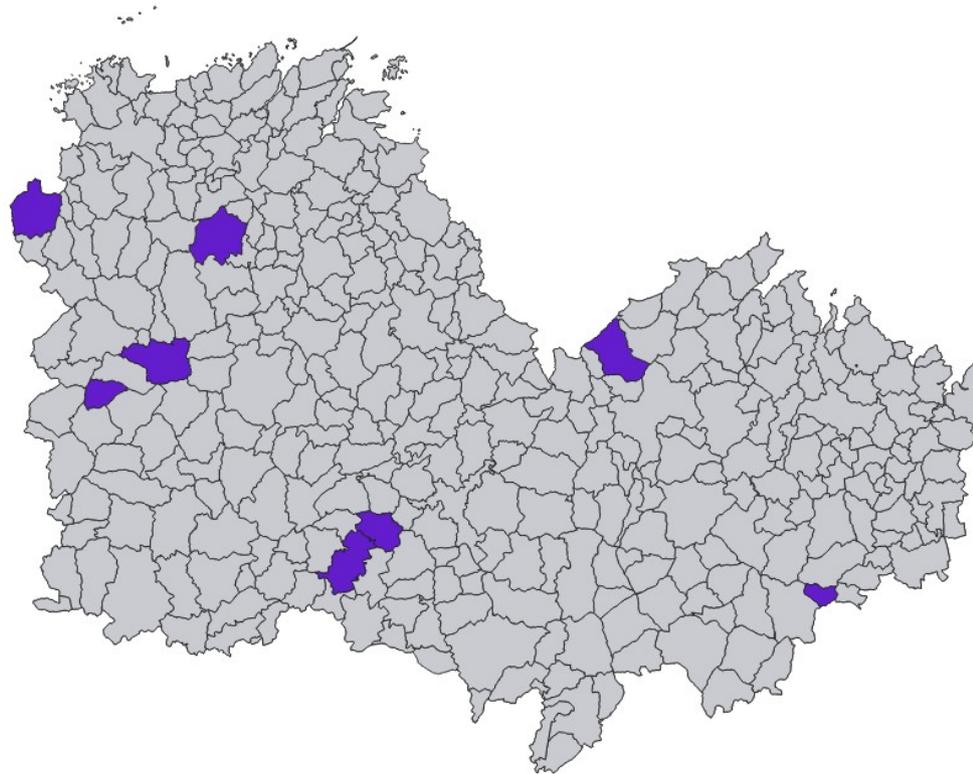


## Données relatives aux espèces

### Sanglier (CDA 22) :

→ 8 communes avec déclarations de plaintes  
2021-2022

(Bégard, Calanhel, Planguenoual, Plestin-Les-Grèves,  
Plougonver, Saint-Jouan-De-L'Isle, Saint-Martin-Des-  
Prés, Saint-Mayeux)



## Données relatives aux espèces

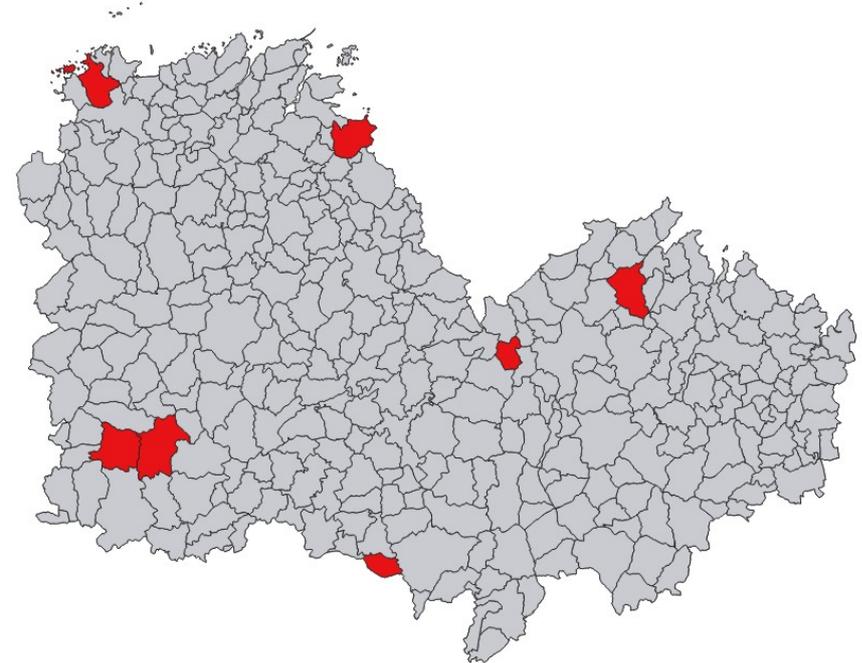
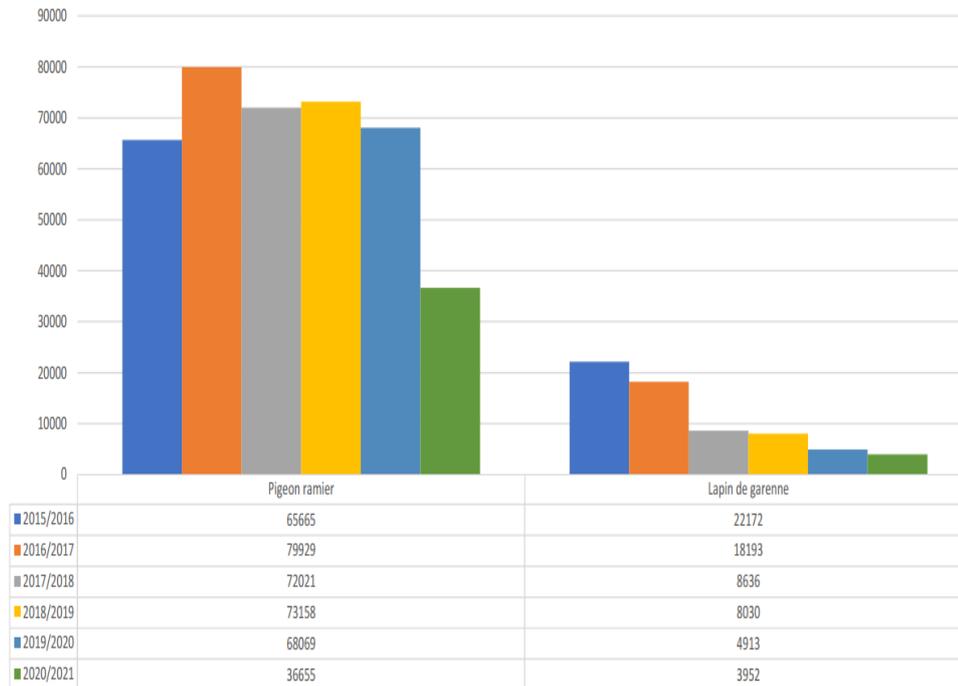
### Lapin de garenne / Pigeon ramier (FDC 22) :

**DDTM 22 : 1 opération louveterie commune de Pleumeur-Gautier**

### Lapin de garenne / Pigeon ramier (CDA 22) :

- 7 déclarations de plaintes « pigeon ramier » en 2021-2022 (Hémonstoir, Hénanbihen, Kergrist-Moelou, Maël-Carhaix, Pleumeur-Bodou, Plouezec e Pommeret)

Estimation des prélèvements en chasse à tir dans les Côtes d'Armor



Sources : FDC 22

## Rappel 2021-2022

1 seule espèce : le sanglier

- sur l'ensemble du département
- opération piégeage décidée par le préfet sur proposition du président de la FDC

## Proposition 2022-2023

- Considérant la liste des motifs pouvant motiver la désignation en ESOD d'une espèce ;
- Considérant les données qui nous ont été remontées (FDC22, CDA22) ;

Proposition de classer en liste complémentaire d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

⇒ **le sanglier** selon les modalités suivantes :

→ **sur l'ensemble du département ;**

→ **par piégeage, toute l'année, sur décision préfectorale sur proposition du président de la FDC et à la demande de détenteurs de droit de destruction.**